



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bahreïn

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Royaume de Bahreïn (Bahreïn) a examiné avec soin les 176 recommandations qui lui ont été adressées durant le deuxième Examen périodique universel dont il a fait l'objet en mai 2012. La présente réponse s'inscrit dans le cadre de la politique d'entière coopération adoptée par Bahreïn avec le Conseil des droits de l'homme.
2. Notre appui à une recommandation donnée signifie qu'elle a soit déjà été mise en œuvre ou qu'elle est en train de l'être. Certaines recommandations requièrent l'adoption de mesures législatives, processus que l'exécutif peut encourager, mais non contrôler.
3. L'appui partiel à une recommandation donnée signifie que nous soutenons en partie cette recommandation dont certains aspects peuvent toutefois être contraires à l'application de la charia, nécessiter de modifier la Constitution et la législation nationale ou requérir un examen plus approfondi.
4. Bahreïn soutient 145 recommandations dans leur totalité et 13 autres partiellement. Dix-huit recommandations ayant trait à l'abolition de la peine de mort ne recueillent pas notre appui. Cette abolition est incompatible avec la Constitution bahreïnite et n'est pas requise par le droit international.

Questions de justice pénale

5. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:
 - a) 115.22, 115.42, 115.84, 115.85, 115.86, 115.87, 115.92, 115.106, 115.108, 115.111, 115.112, 115.113 et 115.121.

Établie en vertu du décret n° 8/2012 du Procureur général, l'Unité spéciale d'enquête enquête sur les décès ou les cas de torture ou de traitements inhumains ou dégradants conformément au Protocole d'Istanbul. Elle est indépendante et publie tous les mois des rapports d'activité.
 - b) 115.98, 115.114, 115.116, 115.117, 115.118 et 115.125.

Les libertés de parole et d'expression sont garanties par la Constitution, les lois nationales et les instruments internationaux ratifiés par Bahreïn. En outre, toutes les procédures à charge engagées en rapport avec la liberté d'expression ont été abandonnées. Toutes les affaires sont en cours de réexamen par des juridictions civiles. De plus, des modifications des lois relatives à la liberté d'expression sont à l'étude.
 - c) 115.31.

La proposition du Roi de Bahreïn de créer une cour arabe des droits de l'homme démontre l'engagement du Royaume en faveur des droits de l'homme. La Ligue arabe approuve cette proposition et une conférence de travail sera organisée en 2012.
 - d) 115.91, 115.100, 115.101, 115.122, 115.126 et 115.159.

Aucune condamnation judiciaire en lien avec les événements de février et mars 2011 ne concernait l'exercice de la liberté d'expression. Les personnes qui continuent de purger leur peine en prison ont été reconnues coupables d'infractions pénales. Des procédures d'appel en cours pourraient réduire ces peines.

Indemnisation des victimes

6. La recommandation suivante recueille notre soutien:

111.56.

Le décret législatif n° 30/2011 a créé le Fonds national d'indemnisation des victimes qui indemniserait les victimes des événements de février et mars 2011 ou des violences survenues par la suite. Un bureau chargé du règlement des litiges civils a également été établi au Ministère de la justice pour indemniser rapidement les victimes dans le cadre d'une procédure allégée. À ce jour, 2,6 millions de dollars des États-Unis ont été attribués aux parents de 17 victimes tuées. Le processus se poursuit.

Nationalité

7. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.68, 115.75, 115.95, 115.96, 115.140, 115.141, 115.142 et 115.143.

La citoyenneté a été conférée à 335 enfants nés de femmes bahreïtesses mariées à un étranger en vertu d'une ordonnance royale de décembre 2011. La loi n° 35/2009 a exempté les enfants de femmes bahreïtesses mariées à des étrangers du paiement des services publics, sanitaires et éducatifs et des frais de résidence permanente. Un projet de loi est en voie d'adoption pour modifier la loi bahreïtess sur la nationalité.

Législation nationale sur l'éducation et le handicap

8. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.38, 115.46, 115.52, 115.166, 115.167, 115.168, 115.169, 115.170, 115.171 et 115.172.

Suite à la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2011, le plan d'action de la Stratégie nationale pour les personnes handicapées a été mis en œuvre. Une loi sur l'enfance a été promulguée conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Des programmes éducatifs ont été conçus en collaboration avec des organisations et experts internationaux (UNESCO) pour diffuser les droits de l'homme et les valeurs de la citoyenneté.

Droit de la famille

9. Les recommandations suivantes recueillent notre appui et seront appliquées en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois nationales:

115.49, 115.138 et 115.139.

Le Parlement a ratifié la première partie de la loi d'ensemble sur la famille, relative à la secte sunnite, en 2009, mais pas la seconde relative à la secte jaafarite. Le Gouvernement et le Conseil suprême de la femme continuent à sensibiliser l'opinion à l'importance de cette loi et à l'objectif de protection des femmes bahreïtesses.

Formation de la police au respect des droits de l'homme

10. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.89, 115.102, 115.104, 115.105, 115.109 et 115.130.

Le Ministère de l'intérieur a déployé d'importants efforts pour faire en sorte que son personnel respecte les droits de l'homme, notamment en collaboration avec le CICR et les organisations internationales compétentes.

Mise en œuvre de toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn

11. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.28, 115.43, 115.45, 115.99, 115.107, 115.124, 115.127, 115.128, 115.132, 115.133, 115.134, 115.135, 115.136, 115.137 et 115.162.

Le Gouvernement a établi une cellule spécialisée dirigée par le Ministre de la justice afin de suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête. Faute de place, il ne sera pas possible d'énumérer en détail ici les mesures concrètes qui ont été prises.

Institution nationale des droits de l'homme

12. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.34, 115.35 et 115.36.

S. M. le Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa a promulgué l'ordonnance royale n° 28/2012 portant modification du décret royal n° 46/2009 relatif à l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante et pleinement conforme aux Principes de Paris.

Médias et presse

13. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.25, 115.30, 115.148, 115.149, 115.152 et 115.155.

Le Gouvernement a examiné le projet de loi sur les médias qui est dans la phase finale de discussion au Parlement. Cette loi vise à garantir la liberté d'expression, à réduire les restrictions pesant sur les médias, notamment sur Internet, et à faire en sorte que les journalistes et les éditeurs soient correctement traités, conformément aux obligations internationales qui incombent à Bahreïn.

Droits de l'enfant

14. La recommandation suivante recueille notre appui:

115.29.

En mai, le Parlement a adopté la loi sur l'enfance, qui est conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Un chapitre de cette loi a pour objet de protéger les enfants contre toute forme de maltraitance. La loi prévoit l'établissement d'un centre de protection de l'enfance afin de promouvoir un environnement favorable aux enfants, ainsi que la mise en place d'une permanence d'aide téléphonique aux enfants.

Lutte contre la traite des êtres humains et droit du travail

15. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

a) 115.94 et 115.97.

Bahreïn a créé un comité national de lutte contre la traite des personnes et un autre comité pour suivre la situation des victimes de nationalité étrangère. Un foyer d'accueil pour les victimes fonctionne depuis 2007.

b) 115.76, 115.164, 115.165, 115.173, 115.174, 115.175 et 115.176.

Le droit bahreïnite n'opère pas de distinction entre citoyens et résidents étrangers dans le domaine de l'emploi. Tous ont accès, dans des conditions d'égalité, aux tribunaux pour y défendre leurs droits gratuitement. Des inspecteurs du Ministère du travail contrôlent les installations et les logements des travailleurs fournis par les employeurs, afin de vérifier le respect par ces derniers du Code du travail et des règlements applicables.

Instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

16. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

a) 115.6 et 115.14.

b) 115.54, 115.57, 115.58, 115.66 et 115.67.

Bahreïn joue un rôle actif à l'ONU et soutient la Charte de l'ONU en tant qu'élément fondamental de sa politique étrangère.

c) 115.59.

Le Rapporteur n'est pas sûr que la visite puisse avoir lieu dans les délais spécifiés dans la recommandation, mais le Gouvernement veillera à assurer la coordination nécessaire.

d) 115.63.

Les libertés de parole, d'expression et de réunion pacifique sont garanties par la Constitution et la législation nationale, ainsi que par les instruments internationaux ratifiés par Bahreïn.

e) 115.157.

En vertu de la loi sur les médias, les sociétés privées peuvent créer et publier des journaux, quelle que soit leur affiliation politique. De surcroît, tous les journaux bahreïnites sont indépendants et sont la propriété d'entreprises privées, ce qui permet à tous les groupes politiques et sociaux de Bahreïn d'avoir accès aux médias locaux.

f) 115.2.

Bahreïn envisagera de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.

¹ En conséquence, le paragraphe 11.11 de la communication écrite initiale du Royaume de Bahreïn se trouve modifié.

17. Les recommandations suivantes recueillent notre adhésion partielle:

a) 115.5.

Bahreïn accepte la première partie de la recommandation et s'efforce de mener à son terme le processus d'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La seconde partie est en contradiction avec la Constitution et le Code pénal qui prévoient des garanties appropriées pour assurer la juste application de la peine de mort en cas de crimes graves.

b) 115.3.

Bahreïn a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la torture et est sur le point d'adhérer à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le système judiciaire indépendant de Bahreïn offre des garanties internes qui permettent à quiconque de porter plainte auprès des services du Procureur général (Unité spéciale d'enquête). Par ailleurs, le Royaume a à cœur d'améliorer constamment les institutions existantes.

c) 115.7, 115.8, 115.9 et 115.10.

Les administrations compétentes examinent la possibilité de retirer certaines réserves à la Convention ou d'en modifier certaines dispositions, sans porter atteinte à la Constitution. La réserve à l'article 2 est en cours de réexamen, comme elle a trait, dans son interprétation étroite, à la position de la femme dans la famille. Concernant la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention relatif à la nationalité, on étudie avec les administrations concernées la possibilité de modifier la loi sur la nationalité pour permettre aux enfants de femmes bahreïnites mariées à un étranger d'acquérir la nationalité bahreïnite. Les administrations compétentes travaillent en collaboration avec le Parlement pour accélérer l'examen de l'amendement au projet de loi sur la nationalité. Quant au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, il est à noter que la Constitution donne aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne la liberté de déplacement sans restriction. Un mari ne peut confisquer les documents de voyage de sa femme pour l'empêcher de se déplacer et de voyager librement. Par conséquent, la réserve du Royaume est circonscrite en pratique au domaine conjugal, ce qui satisfait toutes les conditions requises par la loi et la charia afin de garantir la liberté, la dignité et l'indépendance de la femme.

18. Les recommandations suivantes recueillent notre appui partiel:

115.60, 115.61, 115.62, 115.63, 115.64 et 115.65.

À l'heure actuelle, Bahreïn examine et traite chaque visite en coordination avec les administrations concernées. Les visites sont considérées comme le moyen le plus important pour les rapporteurs spéciaux de faire la lumière sur les allégations relatives aux violations des droits de l'homme. La visite d'un rapporteur dans un pays donné lui permet d'obtenir des informations sur tous les aspects des allégations qui lui ont été communiquées et de prendre diverses mesures, telles que nouer des contacts avec des représentants du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales, notamment des associations des droits de l'homme, ainsi qu'avec des victimes de violations.

19. Les recommandations suivantes ne recueillent pas notre appui:

a) 115.20.

La coordination entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) sur la question de l'adhésion suppose de renforcer les capacités et de modifier les législations nationales.

b) 115.1, 115.4, 115.11, 115.12, 115.13, 115.15 et 115.17.

Bahreïn a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la torture, chose la plus essentielle et importante. Le système judiciaire indépendant de Bahreïn offre des garanties internes qui permettent à quiconque de porter plainte auprès du Bureau du Procureur général (Unité spéciale d'enquête). Par ailleurs, l'amélioration des institutions existantes est un processus continu dans le Royaume. Bahreïn a signé le Statut de Rome et reconnaît l'autorité de la Cour pénale internationale (CPI). Toutefois, la coordination entre les États membres du CCG concernant la question de l'adhésion suppose de renforcer les capacités et de modifier les législations nationales.

c) 115.79.

Voir la recommandation n° 5.

Dialogue national

20. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.40, 115.55, 115.129 et 115.131.

Le dialogue de consensus national a été lancé l'année dernière et toutes les composantes de la société bahreïnite ont été invitées à y participer. Il a donné lieu à de nombreuses conclusions, dont beaucoup ont été mises en œuvre, celles qui restent étant en cours d'application. En outre, Bahreïn compte sur le dialogue pour aborder toutes les questions qui sont dans l'intérêt supérieur de la communauté nationale.

Services sociaux

21. La recommandation suivante recueille notre appui:

115.44.

La loi n° 21 de 1989 concerne les activités des organisations non gouvernementales et a été appliquée de manière uniforme. Le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi relatif aux organisations non gouvernementales. Ce projet de loi a été élaboré en prenant en considération toutes les tendances actuelles des lois internationales applicables en la matière.

22. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.47 et 115.144.

Le Ministère du développement social s'efforce de mettre en œuvre un programme complet et détaillé d'appui direct aux familles à faible revenu qui remplissent les conditions requises. Cette initiative est fondée sur les conclusions d'une étude réalisée par le Ministère en collaboration avec la Banque mondiale. De nombreuses lois garantissent la protection des personnes et Bahreïn a mis en place un grand nombre de filets de protection sociale, notamment la loi sur l'enfance, la loi sur les personnes âgées et la loi relative à la réadaptation et à l'emploi des personnes handicapées.

Constitution et législation nationale

23. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

a) 115.53.

Comme suite aux conclusions du dialogue de consensus national, des modifications ont été apportées à la Constitution en mai 2012.

b) 115.21, 115.23, 115.24, 115.26, 115.27, 115.32, 115.33, 115.88, 115.90, 115.146, 115.151, 115.153, 115.154 et 115.160.

Le Gouvernement s'emploie à harmoniser les lois nationales avec les instruments internationaux ratifiés par Bahreïn. Les nouvelles lois seront soumises au Parlement pour approbation.

24. La recommandation suivante recueille notre appui partiel:

115.18.

Le Royaume accepte la première partie de la recommandation, étant donné que la torture est une infraction punissable au titre des articles 208 et 232 du Code pénal bahreïnite. Un projet de loi modifiant les deux articles précités a été adopté, afin d'inclure dans le Code pénal une définition de l'infraction de torture qui soit compatible avec les dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui a été ratifiée en 1998. Le Royaume n'accepte pas la deuxième partie pour les raisons données au sujet de la recommandation n° 5.

25. Les recommandations suivantes ne recueillent pas notre appui:

a) 115.16.

Bahreïn a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toutefois, la coordination au niveau du CCG sur la question de l'adhésion suppose le renforcement des capacités et la modification des législations nationales.

b) 115.19, 115.78, 115.80, 115.81, 115.82 et 115.83.

Voir la recommandation n° 5. Bahreïn se conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Reconstruction des lieux de culte

26. La recommandation suivante recueille notre appui:

115.145.

Le Gouvernement a annoncé que 12 mosquées seraient reconstruites. Les travaux ont déjà commencé pour cinq mosquées qui ont fait l'objet d'un décret royal et d'un permis de construire. Les travaux pour les sept autres vont débiter très prochainement. Le statut des sites restants est à l'étude.

Respect des droits de l'homme

27. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.37, 115.41, 115.93, 115.103, 115.115, 115.119, 115.123 et 115.161.

La Constitution bahreïnite garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens. Des mesures exécutives et législatives ont été prises pour prévenir l'incitation au sectarisme, à la violence et à la haine nationale, religieuse ou raciale dans les médias. Des cas relevant de la sécurité nationale, qui

étaient à l'examen devant des tribunaux, ont été transmis à des juridictions civiles et une commission spéciale a été établie pour réexaminer les condamnations qui n'avaient pas fait l'objet de recours devant des juridictions civiles. Tous les citoyens ont également droit à l'emploi sans discrimination dans toutes les administrations (pas seulement au Ministère de l'intérieur).

Les femmes et l'égalité entre les sexes

28. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.39, 115.48, 115.50, 115.51, 115.68, 115.69, 115.70, 115.71, 115.72, 115.73, 115.74 et 115.77.

Le Royaume suit ces recommandations avec intérêt étant donné qu'elles forment l'essence même du plan national d'intégration des femmes bahreïnites, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du «Modèle national d'intégration des besoins des femmes en matière de développement». Le programme du Gouvernement pour la législature 2010-2014 inclut expressément pour la première fois des initiatives visant à promouvoir l'émancipation des femmes sur les plans économique, politique et social au moyen de plusieurs mécanismes et processus, notamment la création d'unités administratives pour l'égalité des chances dans les ministères et les administrations.

Levée des restrictions applicables aux défenseurs des droits de l'homme

29. Les recommandations suivantes recueillent notre appui:

115.147, 115.150, 115.156 et 115.158.

Bahreïn adhère à la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 53/144. À l'heure actuelle, aucun contrôle n'est exercé sur les organisations non gouvernementales pour restreindre leurs activités, conformément à la loi n° 21 de 1989, excepté pour les questions qui vont à l'encontre des lois et des règlements de l'État, comme cela est le cas dans tous les autres pays. Les défenseurs des droits de l'homme jouissent de la liberté de mouvement sans restriction excepté celles nécessaires pour garantir leur sécurité. Le Royaume fait toujours bon accueil à la coopération constructive avec les organisations internationales et ne leur interdit pas l'entrée sur son territoire. Afin d'accélérer le traitement des demandes formulées par les organisations internationales, un comité spécifique a été créé en vertu du décret ministériel n° 19 de 2012.

Autres recommandations

30. 115.110 et 115.120.

Plusieurs recommandations ne peuvent être classées sous une catégorie. D'autres exigent que le Gouvernement bahreïnite extradite certaines personnes accusées. De tels cas ont souvent trait à des questions spécifiques qui doivent être résolues au cas par cas et ne se prêtent pas à la généralisation.

31. Enfin, Bahreïn regrette que certaines recommandations (rares fort heureusement) aient des motifs politiques.